PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy-en-Velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 06/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Auto Dépannage Vachelard
3 chemin de la Boucheyre
43000 Le Puy-En-Velay

Références : UID4243-MEA-024-0294
Code AIOT : 0100058738

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement Auto Dépannage Vachelard implanté 3 chemin de la Boucheyre 43000 Le Puy-en-Velay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée suite à une plainte signalant un stockage de véhicules qui pourrait présenter une atteinte à l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Auto Dépannage Vachelard
- 3 chemin de la Boucheyre 43000 Le Puy-en-Velay
- Code AIOT : 0100058738
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant d'une société de dépannage stocke des véhicules hors d'usage sans autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation réglementaire du site	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 1	Mise en demeure, dépôt de dossier	- 4 mois ou 6 mois - 3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de mettre en évidence des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra respecter les actions nécessaires, selon les délais demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation réglementaire du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 1

Prescription contrôlée :

Tout stockage de plus de 100 m² de véhicules hors d'usage est considéré comme une installation classée pour la protection de l'environnement et doit être autorisé, sous le régime de l'enregistrement (rubrique 2712), par un arrêté préfectoral.

Les véhicules hors d'usages sont des déchets au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement.

La rubrique 2712 vise d'une part les activités d'entreposage de véhicules hors d'usage et de différents moyens de transport hors d'usage, et d'autre part, les activités de démontage, dépollution ou de découpage de ces véhicules et moyens de transport.

Constats :

Une visite auprès de la société de dépannage Auto Dépannage Vachelard (ADV) a permis de constater le stockage de nombreux véhicules sur deux terrains : l'un situé 33 rue du 8 mai 1945 à Cussac-sur-Loire et, l'autre situé 3 chemin de la Boucheyre à Le Puy-en-Velay.
L'activité de la société ADV consiste à dépanner des véhicules sur demande des assurances ou de la gendarmerie et de stocker ces véhicules en attendant la reprise par les propriétaires ou assurances.
L'exploitant informe l'inspection qu'il n'exerce aucune activité de réparation, de démontage ou de vente de pièces.

Ainsi, lors de la visite, il a été constaté sur le terrain situé 3 chemin de la Boucheyre, une cinquantaine de véhicules sur plus de 800 m² dont la plupart sont des véhicules hors d'usage (cf annexe : planche photographique).
La surface occupée par ces véhicules hors d'usage dépasse les 100 m² : l'activité relève donc de la rubrique 2712 au régime de l'enregistrement des installations classées pour la protection de l'environnement.
Il n'a pas été constaté d'huiles ou de produits dangereux pour l'environnement sur les terrains ap-

partenant au site.
Concernant la situation des véhicules, l'exploitant doit en faire partir une dizaine par la société Vacher et le reste des véhicules est bloqué par défaut de carte grises.

Il est donc proposé à Monsieur le préfet de faire application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement afin de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative soit :
- en déposant un dossier d'enregistrement complet et recevable conformément à l'article R 512-46-1 et suivants du code de l'environnement,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L 512-7-6 du code de l'environnement. L'exploitant devra faire évacuer les véhicules hors d'usage et respecter un stockage inférieur à 100 m^2.

Les délais pour respecter la mise en demeure jointe au présent rapport sont les suivants :
- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 4 mois,
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci devra être effective dans six mois et l'exploitant devra transmettre en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prises au II de l'article R 512-46-25.

Enfin, lors de la visite, l'exploitant a remis un Kbis à l'inspection. Or, ce Kbis indique que l'activité est exercée sur la commune de Chadrac et qu'elle est radiée depuis 2018.
L'exploitant devra mettre à jour son Kbis dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier